

DECISION DCC 25-117 DU 03 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 08 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 31 juillet 2024, sous le numéro 1574/282/REC-24, par laquelle monsieur Amor PRUDENCIO, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire anormalement longue, vice de procédure et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est mis sous mandat de dépôt, depuis le 19 février 2020, pour des faits de fausse attestation et usage de fausse attestation ;

Qu'il soutient qu'après plusieurs audiences, le juge des flagrants délits s'est déclaré incompétent renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il ajoute qu'après son inculpation par la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques
ds



et du Terrorisme (CRIET), il a été placé à nouveau sous mandat de dépôt le 05 mai 2020 ;

Qu'il souligne que le dossier a évolué, cependant, il indique qu'il totalise cinquante-deux (52) mois de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il ajoute, en outre, que son ordonnance de placement en détention provisoire a été déjà renouvelé sept (07) fois, et que le dernier renouvellement remonte au 5 mai 2024 ;

Qu'il en déduit que sa détention provisoire est devenue arbitraire à partir du quatrième renouvellement, la loi ayant prévu une durée de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle ;

Que sur le fondement des articles 6, 7. 1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147 du code de procédure pénale, il demande à la Cour de constater les vices de procédure enregistrés et de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que le requérant fait, ensemble avec monsieur Edgard MELE, l'objet de la procédure CRIET/2020/RP /0126, ouverte le 04 mai 2020 pour des faits d'association de malfaiteurs, de fausse attestation et usage de fausse attestation ;

Qu'il affirme que sa détention provisoire a été régulièrement prolongée ;

Qu'il fait valoir que le registre d'instruction renseigne que par arrêt de disjonction, de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle, le dossier a été clôturé le 23 août 2024 et la commission de l'instruction en est dessaisie ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa*

ds

PS

personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle ;

Qu'en l'espèce, il découle des observations du président de la commission de l'instruction de la CRIET que par un arrêt de non-lieu partiel, le dossier a été renvoyé devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle ;

Qu'il s'ensuit que le requérant est, désormais, poursuivi pour des faits de nature délictuelle pour lesquels la détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois ;

Or, il ressort du dossier que le requérant a été placé sous mandat de dépôt le 19 février 2020 ;

Qu'entre la date de sa mise en détention provisoire et celle de saisine de la Cour, le 31 juillet 2024, il s'est écoulé plus de quatre (04) ans, soit une durée supérieure à celle de dix-huit (18) mois, en matière correctionnelle ;

Que, dès lors, il y a lieu de conclure que sa détention provisoire est contraire à la Constitution ;

ds

ds

**Sur le délai de présentation à une juridiction de jugement
dans un délai raisonnable**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1 d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que le délai de l'instruction ne saurait excéder, en matière correctionnelle, comme c'est le cas en l'espèce, une durée de trois (03) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, de fausse attestation et usage de fausse attestation, une infraction de nature délictuelle ;

Qu'entre la date d'ouverture de l'instruction, le 05 mai 2020, et celle de la saisine de la Cour, le 31 juillet 2024, il s'est écoulé quatre (04) ans deux (02) mois, délai supérieur à la durée légale de clôture de l'information prévue en matière correctionnelle ;

Qu'il y a lieu de conclure qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la détention provisoire du requérant est arbitraire.

Article 2 : *Dit* qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Amor PRUDENCIO, au président de commission de l'instruction de la Cour de Répression

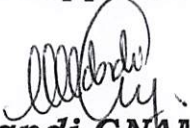
ds

des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

